

Loi fédérale concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique

Modification du 23 juin 1988

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 1987¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 3 février 1860²⁾ concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur le recensement fédéral de la population

Article premier

Il sera procédé à un recensement de la population tous les dix ans. Le prochain recensement aura lieu en 1990.

Art. 2, première phrase

Le recensement aura lieu au mois de décembre. . . .

Art. 3

Le Conseil fédéral établira le programme de l'enquête et règlera l'exécution du recensement.

Art. 3a

¹⁾ Les données du recensement seront utilisées uniquement à des fins pour lesquelles les informations personnelles ne sont pas nécessaires.

²⁾ Dès que la saisie est terminée, les données doivent être rendues anonymes. On ne peut les transmettre qu'à des fins de statistique, de recherche et de planification et sans désignation de personnes.

¹⁾ FF 1988 I 133

²⁾ RS 431.112

³ Les désignations de personnes ne peuvent être mémorisées et seront détruites dès que la saisie des renseignements est terminée.

⁴ Les résultats du traitement des données ne peuvent être publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

Art. 3b

¹ Le Conseil fédéral règle le détail de la protection des données, en particulier les droits des personnes tenues de renseigner et la destruction des formules d'enquête une fois la saisie des données effectuée.

² Le Conseil fédéral et les cantons désignent chacun un service chargé d'assurer le respect de la protection des données.

Art. 3c

¹ Sont tenues de fournir les renseignements requis les personnes physiques, pour elles-mêmes et pour les personnes qu'elles représentent légalement, les propriétaires et gérants d'immeubles, ainsi que, pour les ménages collectifs, les personnes que le Conseil fédéral a désignées.

² Celui qui collabore au recensement de la population est soumis au secret de fonction (art. 320 CP¹⁾).

³ Celui qui, intentionnellement, ne répond pas aux questions ou fournit des réponses fausses, ou qui refuse de remettre les formulaires remplis à l'agent recenseur malgré un rappel ou qui viole l'obligation de renseigner de quelque autre manière est passible d'une amende de 3000 francs au plus.

⁴ La poursuite des infractions incombe aux cantons.

Art. 4

Les frais des dispositions générales et les frais de relevé des coordonnées des bâtiments seront supportés par la Confédération.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 311.0

Conseil national, 23 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Date de publication: 5 juillet 1988¹⁾

Délai d'opposition: 3 octobre 1988

31874

¹⁾ FF 1988 II 1112

Loi fédérale concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique Modification du 23 juin 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1988
Date	
Data	
Seite	1112-1114
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 492

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.